

GE_GERICHTE ATA/247/2012 vom 24. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_247_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/247/2012 du 24 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/247/2012 del 24 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 3

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

Il résulte du dossier que le recourant ne fait plus ménage commun avec son épouse depuis octobre 2009, voire avant. Il ne peut dès lors se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 4

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : - l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; - la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

a. L'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral

- 7/10 - A/3346/2010 des migrations - ODM, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, ch. 6.15.1 p. 27).

En l'espèce, l'OCP a retenu que la fin de la vie commune des époux K_____ était intervenue en octobre 2009, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant. L'union conjugale a donc duré bien moins de trois ans, puisqu'elle n'avait débuté que le 24 octobre

2007 et la vie commune n'ayant commencé que le 15 avril 2008, date de l'arrivée à Genève du recourant. Par conséquent, ce dernier ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il est au surplus sans pertinence qu'il ait espéré reprendre la vie commune, ce qui n'a jamais été le cas de son épouse.

Le recourant ne saurait déduire un droit de séjour de la durée de sa bonne intégration sociale et professionnelle en Suisse. L'union conjugale ayant duré moins de trois ans, la lettre a de l'art. 50 al. 1 LEtr n'est pas applicable (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_720/2008 du 14 janvier 2009 ; ATA/544/2011 du 30 août 2011, confirmé par ATF 2C_827/2011 du 17 octobre 2011 ; ATA/376/2010 du 1er juin 2010). b. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué une raison personnelle majeure quelconque, au sens de l'art. 50 al. 1 et 2 LEtr, qui justifierait qu'il continue à demeurer en Suisse. D'ailleurs, avant de venir à Genève, il avait vécu trente-huit ans au Maroc, où vivent toujours ses trois sœurs notamment, ainsi que ses parents.

E. 5

a. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

b. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine ou dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, notamment des garanties conférées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; art. 82 al. 3 LEtr).

c. Enfin, le renvoi d'un étranger ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre, de violences généralisées auxquelles il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/391/2010 du

E. 8

juin 2010).

M. K_____ n'a jamais prétendu que son renvoi au Maroc serait impossible au sens de l'art. 83 LEtr. Selon cette dernière disposition en effet, le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-là n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

- 8/10 - A/3346/2010

En l'espèce, la procédure ne révèle pas l'existence de l'un ou l'autre des motifs susvisés, de sorte que le renvoi du recourant vers son pays d'origine revêt un caractère parfaitement exigible. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).